

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/00321

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 13 avril 2016**

Assignation du :
15 décembre 2014

DEMANDEUR

Marcel FRANCISCI
46 avenue Foch
75016 PARIS

représenté par Me Marie-Hélène FABIANI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R0241

DÉFENDEURS

**Etienne GERNELLE, directeur de la publication du site internet
www.lepoint.fr.**
74 avenue du Maine
75682 PARIS CEDEX 14

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 13 Avril 2016
aux avocats

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE
POINT**

74 avenue du Maine
75014 PARIS

représentés par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à
disposition

DÉBATS

A l'audience du 8 février 2016 tenue publiquement devant Marie
MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et
en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par actes en date du 15 décembre 2014 à Etienne GERNELLE, directeur de la publication du site internet www.lepoint.fr et à la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO, éditrice dudit site internet, notifiée au procureur de la République le 16 décembre suivant, à la requête de Marcel FRANCISCI, et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 6 janvier 2016, par lesquelles, en raison de propos figurant dans un article mis en ligne le 16 septembre 2014 sous le titre : « *Interpellations dans le milieu des cercles de jeu parisiens* », qu'il estime diffamatoires à son encontre, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner Etienne GERNELLE à lui verser 1 euro à titre de dommages-intérêts,
- Ordonner la publication en page d'accueil du site www.lepoint.fr D'un communiqué judiciaire, dans les quinze jours de la signification du présent jugement et pendant une durée de quinze jours,
- Ordonner, sous astreinte, le retrait des propos incriminés ;
- Déclarer la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO, civilement responsable de l'ensemble des condamnations prononcées,
- Condamner solidairement Etienne GERNELLE et la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 10 décembre 2015 pour les défendeurs tendant au débouté des demandes faite pour les propos incriminés de présenter un caractère diffamatoire et, subsidiairement, en raison de la bonne foi qui doit leur être reconnue, ainsi qu'au remboursement de leurs frais irrépétibles à hauteur de 8 000 euros ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 janvier 2016 ;

MOTIFS

Sur les faits incriminés (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Marcel FRANCISCI qui occupe des fonctions politiques en Corse-du-Sud - premier vice-président du conseil général et président de la fédération départementale du parti alors dénommé UMP -, est directeur des jeux de l'association Cercle de l'Aviation Club de France (ci-après ACF) présenté par lui comme un des cercles de

jeux « *les plus huppés de l'hexagone* » ; qu'il indique qu'à la suite d'un remaniement du Service Central des Courses et des Jeux en 2013 plusieurs opérations de police ont eu lieu dans plusieurs cercles de la capitale, dont six sur dix ont été fermés, opérations qui sont parfois analysées comme ayant pour intention d'ouvrir dans Paris un casino, plus rentable pour l'État et la ville ; que c'est dans ce contexte que les locaux de l'ACF ont fait l'objet d'une perquisition le 16 septembre 2014, plusieurs personnes, parmi lesquelles le demandeur, ayant été placées en garde à vue et lui-même ayant été mis en examen pour travail dissimulé et abus de confiance ;

Que le 16 septembre 2014 le site internet *www.lepoint.fr* a rendu compte de cette intervention de la police, par un article signé d'Armel MEHANI et d'Aziz ZEMOURI, intitulé : « *Interpellations dans le milieu des cercles de jeu parisiens* », dans ces termes :

« Le coup de filet a été réalisé par les limiers des services des courses et jeux de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) sur commission rogatoire de Claire Thépaut et Serge Touraine, juges d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris. Le cercle est soupçonné de travail dissimulé, d'abus de confiance et de blanchiment d'argent en bande organisée. (...) Selon nos informations, la justice soupçonne l'établissement de recourir à du travail au noir. Parmi les interpellés figurent des salariés et des ex-salariés, mais surtout une figure de la politique corse : Marcel Francisci, le "taulier" du cercle de jeu et le dernier d'une lignée de responsables politiques et de gangsters corses. Président de l'ACF, Marcel Francisci, alias "le petit Marcel" en référence à son illustre oncle – un grand voyou reconverti dans la politique – est très proche de certaines personnalités politiques de l'UMP. (...) Et pour ses affaires, l'homme sait s'entourer... »

Charles Pellegrini, président de l'Aviation

A ses côtés, aux manettes du cercle de jeu, on retrouve un ex-grand flic, Charles Pellegrini. (...) Un ancien flic dans un repaire de voyous, voilà qui fait désordre... Le Clan Francisci a toujours su cultiver les relations étroites et ambiguës avec certains hommes politiques et hauts fonctionnaires... Les aînés du "petit Marcel" étaient même réputés proches du clan Chirac. Quand les jeux et le milieu corse se croisent, la politique n'est jamais bien loin... Bien avant lui, Roland FRANCISCI, le patriarche du clan, décédé en 2006, et son tonton "flingueur", Marcel le grand, surnommé "l'empereur des jeux", collectionnaient déjà les mandats locaux, les accointances politiques et les affaires juteuses... » ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », comme de l'expression de considérations purement subjectives ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que le demandeur lit dans ce texte l'imputation qui lui est faite d'être coupable des faits de travail dissimulé, d'abus de confiance et de blanchiment d'argent ainsi que, par voie d'insinuation, d'être membre de la mafia et du banditisme corse ; que la défense conteste le caractère diffamatoire de cet article qui se borne, selon elle, à faire état des interpellations faites dans ce cercle de jeu en présentant les principales personnalités soit le demandeur et Charles PELEGRINI, lequel a exercé son droit de réponse, les critiques formulées par le demandeur ne portant, pour l'essentiel, que sur les formules de style utilisées par les journalistes relevant de leur liberté de plume, voire de l'injure, mais non du délit de diffamation ;

Attendu que le demandeur ne peut être suivi dans la lecture de l'imputation d'avoir commis les infractions pénales pour lesquelles les journalistes indiquent que les juges d'instruction sont saisis ;

Qu'en effet, l'article est introduit par une présentation de la situation juridique fondant l'interpellation du demandeur, faisant état de soupçons de travail dissimulé, d'abus de confiance et de blanchiment d'argent, précision étant donnée que, s'agissant du Cercle de l'Aviation, « *la justice soupçonne l'établissement de recourir à du travail au noir* » ;

Que s'il est exact que la présentation qui est faite du demandeur, tant dans le vocabulaire employé : « *taulier* », « *tonton flingueur* », « *patriarche du clan* », que dans l'évocation de son oncle qualifié de « *grand voyou reconverti dans la politique* », le décrit sous un jour peu flatteur dont il a, légitimement, pu se sentir blessé, cependant ce portrait, pour dénigrant et caricatural qu'il soit, ne saurait être interprété comme caractérisant l'imputation d'avoir commis les délits dont il est « *soupçonné* », verbe utilisé à deux reprises dans l'article litigieux ; qu'en outre, les journalistes n'évoquent ces infractions que sous leur qualification juridique, sans apporter aucune précision sur le détail des faits, que ce soit au regard de leur réalité que de l'implication du demandeur dans leur commission ;

Que par ailleurs, l'évocation, elle aussi, caricaturale - et selon le demandeur, non fondée - de membres de sa famille, puisqu'il est présenté comme « *le dernier d'une lignée de responsables politiques et de gangster corses* », notamment dans les dernières phrases de l'article : « *quand les jeux et le milieu corse se croisent, la politique n'est jamais bien loin... Bien avant lui, Roland FRANCISCI, le patriarche du clan, décédé en 2006, et son tonton "flingueur", Marcel le grand, surnommé "l'empereur des jeux", collectionnaient déjà les mandats locaux, les accointances politiques et les affaires juteuses...* », lesquelles ne lui imputent que de « *collectionner* » mandats locaux, relations politiques et « *affaires juteuses* » ce qui est trop imprécis pour recevoir la qualification prévue et réprimée par l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que cette solution s'impose même si ces propos sont reliés à l'expression « *repaire de voyous* », utilisée dans la présentation de Charles PELLEGRINI, dès lors, qu'ainsi que le tribunal l'a précédemment relevé, il n'est pas imputé au demandeur d'être coupable des faits objets de la procédure dans laquelle il est mis en cause ;

Attendu donc, et malgré le style délibérément persifleur et désobligeant de cet article, que son caractère diffamatoire ne saurait être retenu ; qu'il en va d'autant plus ainsi que, comme l'invoquent à juste titre les défendeurs, la Cour de Strasbourg pose le principe selon lequel les hommes politiques, qui s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes, doivent montrer une plus grande tolérance à la critique ;

Que Marcel FRANCISCI sera, en conséquence, débouté de ses demandes et condamné aux dépens, l'équité ne commandant cependant pas qu'il soit fait droit à la demande formée par les défendeurs sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort,

- **Déboute** Marcel FRANCISCI de l'ensemble de ses demandes,

- **Déboute** Etienne GERNELLE et la société D'EXPLOITATION DE
L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO de leur demande fondée sur
l'article 700 du Code de procédure civile,

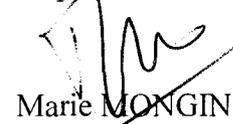
-**Condamne** Marcel FRANCISCI aux dépens dont distraction au profit
de la SCP Normand & Associés, avocat au barreau de Paris, dans les
conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 13 avril 2016

Le greffier


Viviane RABEYRIN

Le président


Marie MONGIN